

Le règlement local de publicité intercommunal

La publicité extérieure est réglementée dans le Code de l'Environnement par le règlement national de la publicité (RNP). Les règles qui s'appliquent sur chaque commune sont définies au regard de plusieurs critères : nombre d'habitants (plus ou moins de 10 000 habitants au sens des données INSEE), appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, contexte patrimonial (naturel et bâti), limites agglomérées au sens du code de la route ...

La réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE), **permet l'adaptation éventuelle des règles nationales au contexte local au travers de la création d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).**

Le RLPi est un instrument de planification locale et s'inscrit dans une vision stratégique du territoire. Elaboré sur une procédure identique à celle des plans locaux d'urbanisme (PLU), il vise notamment à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. En ce sens, il contribue à renforcer l'identité du territoire.

Le RLPi peut confirmer les règles nationales ou permettre de restreindre, en fonction des spécificités locales qu'il définit, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (format, densité, installation...).

Le RLPi peut aussi, le cas échéant, lever certaines interdictions nationales de publicité dans les sites patrimoniaux et admettre, selon des conditions qu'il définit la présence de certaines formes de publicité dans ces secteurs.

Le RLPi peut donc définir des zones pour maîtriser et adapter la publicité extérieure. Ainsi, le RLPi pourra définir :

- Des zones dans lesquelles le règlement national est suffisant et s'applique
- Des zones dans lesquelles le règlement est plus restrictif que le règlement national
- Des zones patrimoniales où la publicité peut être ré introduite sous conditions

1. Les dispositifs visés par la réglementation du code de l'environnement (L.158-3)

Publicité :

« Toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. »



Enseignes :

« Toute inscription, forme ou image apposée sur l'immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »



Préenseigne :

« Toute inscription, forme ou image qui indique la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité. »



Les préenseignes dérogatoires situées hors agglomération :

Depuis juillet 2015, seules les préenseignes signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir et les monuments historiques ouverts à la visite sont admises.



Légale



Illégale

2- La procédure de réalisation du RLPi de Grand Poitiers Communauté urbaine



Les 5 Règlements Locaux de Publicité communaux seront caducs le 13 juillet 2020. (Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît).

3- Rappel des objectifs du RLPi fixés par délibération de Grand Poitiers Communauté urbaine du 8 décembre 2017 :

En matière de publicité

- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (entrée de ville, axes structurants, lieux patrimoniaux...) et adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la communauté urbaine ;
- Valoriser les principaux sites patrimoniaux notamment dans les lieux sensibles (sites inscrits, site patrimonial remarquable de Poitiers, abords des monuments historiques) où sera examinée la possibilité de déroger à l'interdiction totale de publicité ;
- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage, en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par la loi Grenelle II (publicité numérique, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles).

En matière d'enseignes

- Contribuer à la mise en valeur des centralités et sites protégés : il sera examiné l'opportunité d'un renforcement des règles nationales dans ces secteurs (règles de positionnement des enseignes en façade, restriction des enseignes scellées au sol et en toiture, limitation des enseignes numériques...).
- Par ailleurs, une réflexion sera portée sur la nécessité de limiter les règles nationales relatives aux enseignes dans les zones commerciales et d'activités.

4- Les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du RLPi

Les limites d'agglomération :

Le code de l'environnement détermine que l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération et le plan matérialisant les plaques d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) sont des annexes obligatoires du RLPi.

L'agglomération s'entend au sens de l'article R.110-2 du code de la route : « l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde. »

La localisation de ces limites est cruciale. Leur prise en compte est essentielle pour la gestion de la publicité qui, pour rappel, est interdite hors agglomération.

Cela n'a pas d'impact sur le traitement des enseignes.

Actes autorisation la publicité : Régime de déclaration ou d'autorisation :

Les enseignes sont soumises à autorisation (Cerfa 14798*1).

Les publicités sont soumises à déclaration, exception faite pour les publicités numériques qui sont soumises à autorisation (Cerfa 14799*1).

Le pouvoir de police :

L'existence d'un RLP sur le territoire communal ou intercommunal détermine l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

En l'absence de RLP communal ou de RLP intercommunal, l'autorité compétente en matière d'instruction des demandes de déclaration ou d'autorisation et de police (verbalisation des dispositifs non autorisés ou en infraction avec la déclaration ou l'autorisation) est le préfet du département.

Lorsqu'une commune est couverte par un RLP communal ou un RLP intercommunal, l'autorité en matière d'instruction des demandes et de verbalisation est transférée au maire.

Annexe : Tableau de synthèse des règles applicables du RNP sur votre commune.